



**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE BERNIERES-SUR-MER
AU PROFIT DE LA COMMUNE**

**SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE
PRÉVUE AUX ARTICLES R.2124-25 ET R.2124-26
DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

**AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

I. Contexte et caractéristiques de la concession de plage

Par délibération du 27 février 2025, la commune de Bernières-sur-Mer a sollicité le renouvellement de la concession de la plage naturelle d'une partie de son littoral. Monsieur le maire a déposé un dossier de demande de concession de plage reçu à la DDTM le 30 juin 2025.

La concession d'une plage naturelle à une commune est délivrée en application des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La partie de la plage qu'il est envisagé de concéder représente une superficie de 98 600 m² correspondant à un linéaire de 493 m et une profondeur moyenne de 200 m. Elle ne comprend pas la RNN du Cap Romain. Cette concession sera délivrée pour une durée de 10 ans par arrêté préfectoral à l'issue d'une enquête publique.

La commune envisage d'exploiter une surface de 7 800 m², soit 1,58 % de la surface totale, et un linéaire de 170 m, soit 6,89 % du linéaire total, par les activités suivantes :

- 1 espace pour un ponton flottant en zone 2 ;
- 1 espace pour un club enfant en zone 2 ;
- 1 espace dévolu aux activités sportives et de bien-être en zone 2 ;
- 2 espaces dévolus à la location d'équipements balnéaires (transat, parasol, jeux de plage) en zones 2 et 3;
- 2 espaces avec la possibilité de la restauration légère de plage en zones 2 et 3 ;
- 2 espaces dédiés à location de matériels nautiques en zones 1 et 3.

Les zones d'exploitation sont localisées sur le plan en annexe.

Chaque année et durant six mois continus minimum, les installations démontables implantées dans le périmètre de la plage devront être enlevées.

Pendant la durée de la concession, la commune pourra confier en sous-traitance tout ou partie des activités ou installations autorisées après publicité et mise en concurrence préalable prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de concession doit faire l'objet d'une instruction administrative auprès des services de l'État compétents et d'une enquête publique conformément aux articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Les avis émis lors de l'instruction administrative font l'objet de la présente synthèse.

II. Documents soumis à l'avis des différents services

Chacun des services consultés par la direction départementale des territoires et de la mer en tant que service instructeur chargé de la gestion du domaine public maritime, a été destinataire des documents suivants :

- le dossier de demande de concession de plage établi et déposé par la commune le 30 juin 2025 ;
- le projet de cahier des charges de concession de plage établi par la DDTM et accepté par la commune ;
- l'avis du préfet maritime (PREMAR) remis le 18 novembre 2025 ;
- la délibération du conseil municipal pour l'attribution d'une concession de plage au profit de la commune pour une durée de 10 ans.

III. Services consultés et avis formulés

- Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (PREMAR)

La demande d'avis a été adressée par bordereau référencé 177-2025 accompagnée des deux premiers documents listés au chapitre II.

Par lettre du 18 novembre 2025 référencée 178-2025, le préfet maritime émet un avis conforme favorable à la concession de plage au profit de la commune de Bernières dans les conditions définies dans le cahier des charges.

- Commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord (COMNORD)

La demande d'avis a été adressée par bordereau référencé 189-2025 le 21 novembre 2025 accompagnée de l'ensemble des documents listés au chapitre II.

Par courriel du 9 décembre 2025 référencée N°0-13564-2025/COMNORD/OPS/NP, le commandant de la zone maritime indique qu'il n'a pas d'objection de cahier des charges de concession de plage transmis.

- Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

La demande d'avis a été adressée par lettre référencée 190-2025 le 21 novembre 2025 accompagnée de l'ensemble des documents listés au chapitre II.

Par lettre du 26 novembre 2025, le directeur départemental des finances publiques fixe les conditions financières liées à l'occupation et à l'exploitation du domaine public maritime. La commune devra régler à l'État propriétaire une redevance annuelle s'élevant à 35 % des redevances perçues par la commune pour les activités sous-traitées et 10 % des recettes perçues par la commune pour les activités exploitées en régie. Un montant minimum de perception de 1 982 € est exigé. Cette redevance sera révisable annuellement à l'indice TP02.

- Agence Régionale de Santé (ARS)

La demande d'avis a été adressée par lettre référencée 188-2025 le 21 novembre 2025 accompagnée de l'ensemble des documents listés au chapitre II.

Par courriel du 3 décembre 2025, l'agence régionale de la santé de Normandie fait le constat que le projet de cahier des charges de concession intègre des prescriptions précises sur la gestion des eaux usées, l'interdiction de l'usage de produits lavants aux douches de plage, la collecte sélective des déchets et la limitation des nuisances sonores et lumineuse. L'ARS indique qu'elle n'a pas d'objection à la concession de plage au profit de la commune de Bernières sous réserve que les activités implantées soient neutres vis-à-vis de l'état initial de la plage et de la qualité des eaux de baignade impliquant une bonne gestion des eaux usées et des déchets.

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

La demande d'avis a été adressée par lettre référencée 193-2025 le 21 novembre 2025 accompagnée de l'ensemble des documents listés au chapitre II.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie a rendu un avis par lettre référencée 732-2025-SELB-BELEM-LDmt par courriel du 19 décembre 2025.

La DREAL rappelle que la plage est un milieu sensible avec des enjeux environnementaux soumis aux effets du changement climatique. Elle conseille à la commune d'engager une réflexion sur l'adaptation et la localisation des activités comme recommandé dans le SDAGE, le SRADDET et le PNACC et demande ainsi de modifier l'article 5 du cahier des charges pour informer les exploitants et usagers de la plage sur les effets locaux du changement climatique.

Elle confirme que les enjeux de la réserve du cap-Romain sont préservés. Elle demande, pour le déplacement d'espèces protégées, inscrites sur la liste nationale ou la liste régionale de Basse-Normandie, de rappeler la nécessité d'une procédure de dérogation d'espèces protégées à l'article 5 du cahier des charges.

Elle recommande à la collectivité en tant que concessionnaire d'adhérer aux différents programmes proposés en Normandie sur la limitation et la gestion des déchets ainsi que sur les actions relatives à la quiétude de la faune pour valoriser et promouvoir le territoire littoral communal et à en faire part dans les bilans annuels prévus à l'article 9 du cahier des charges.

Elle recommande renforcer les pratiques visant d'une part à économiser l'eau notamment dans le cadre des activités nautiques et balnéaires et d'autre part à gérer les eaux usées pour éviter tout rejet à la mer.

- Office français de la biodiversité (OFB)

La demande d'avis a été adressée par lettre référencée 194-2025 le 21 novembre 2025 accompagnée de l'ensemble des documents listés au chapitre II.

L'Office français de la biodiversité n'a pas remis d'avis.

- Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, Mission de la coordination

La demande d'avis a été adressée par lettre référencée du 192-2025 le 21 novembre 2025 accompagnée de l'ensemble des documents listés au chapitre II.

Par lettre référencée mail de saisine du 21 novembre 2025 du 18 décembre 2025, la DIRM indique que la concession de plage s'inscrit en cohérence avec l'objectif stratégique particulier 11D du document stratégique de façade (DSF) qui est de « Structurer des pôles touristiques territoriaux accessibles et engagées dans une offre de multi-activités ». La concession de plage est également compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvés le 21 novembre 2025.

La DIRM recommande de sensibiliser les usagers de la plage aux enjeux environnementaux, notamment la fragilité des habitats rocheux intertidaux et la quiétude des mammifères marins.

Elle demande plus d'information sur les ancrages du balisage des plages et du ponton flottant pour évaluer l'artificialisation du domaine public maritime et l'impact sur l'intégrité des fonds.

Elle recommande la mise en place de « bac à marée » afin de collecter les macro-déchets sur le littoral.

- RTE, chef de projet du raccordement du parc éolien du Calvados

La demande d'avis a été adressée par lettre référencée du 195-2025 le 21 novembre 2025 accompagnée de l'ensemble des documents listés au chapitre II.

Par courriel du 12 décembre 2025, le Pôle gestion de l'infrastructure RTE précise que les prescriptions du projet de cahier des charges sont compatibles avec les ouvrages RTE du raccordement électrique des éoliennes en mer au large de Courseulles. Il précise que le pétitionnaire devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) pour l'exécution des travaux d'excavation supérieur à 50 cm.

IV. Synthèse des avis des services consultés

Les services consultés s'accordent sur la sensibilité environnementale de la partie Est de la plage de Bernières-sur-Mer. C'est sur cette partie, exclue du projet de concession, que les enjeux environnementaux sont les plus prégnants comme en témoigne son classement en Réserve Naturelle Nationale (Cap Romain) et du projet de réserve des falaises du jurassique. La commune ne prévoit aucune activité dans le cadre de la concession de plage et l'entretien se limitera à une collecte uniquement manuelle des déchets anthropiques.

La possibilité de replanter en haut de plage a été jugé pertinent par différents services. Le cahier des charges de la concession reprecise la procédure de demande de dérogation d'espèces protégées. Toute intervention sur le DPM nécessite un accord préalable du service de l'État gestionnaire du domaine, ce qui permet de valider en amont les modalités techniques.

Dans le but de clarifier les interventions sur la zone de superposition de titre d'occupation entre la CUDPM dont RTE est bénéficiaire et la concession de plage au profit de la commune de Bernières, le cahier des charges est complété pour l'exécution des travaux d'excavation. Si ceux-ci sont inférieurs à 50 cm, une information de RTE sera faite. S'ils sont supérieurs, un accord de RTE avant travaux sera requis dans les conditions définies par l'article 2.2 de la CUDPM.

Le ponton flottant est un équipement léger de loisir destiné à la baignade. Il ne répond pas à la définition d'une ZMEL destiné à l'accueil et au stationnement de navires et bateaux tels que définis par le code des transports en dehors des limites administratives des ports. L'ancrage du ponton flottant est

enlevé à la fin de la période d'exploitation. Il ne crée pas d'artificialisation du domaine public maritime. Cette précision figurant au dossier de demande est ajoutée au cahier des charges de la concession pour réduire les impacts sur les habitats intertidaux. Le plan de balisage de plage ne fait pas partie de la concession de plage. Il donne lieu à une autre autorisation.

L'encouragement des pratiques économisant la ressource en eau sont repris dans le cahier des charges dans le paragraphe concernant les rejets.

Les services s'accordent sur la nécessité pour la collectivité de poursuivre et de renforcer les actions de sensibilisation à l'environnement marin (sensibiliser aux enjeux des habitats rocheux intertidaux, quiétude pour les oiseaux et mammifères marins) et aux effets du changement climatique auprès des usagers de la plage, des exploitants et des professionnels de la mer. De même, la collectivité est invitée à poursuivre et renforcer son adhésion aux différents programmes de préservation du milieu marin proposés en Normandie. Ces deux volets de sensibilisation et adhésion sont ajoutés au cahier des charges de la concession.

Les éléments de valorisation et promotion le territoire littoral communal sont à intégrer aux bilans annuels prévus à l'article 9 du cahier des charges.

V. Avis de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados en tant que gestionnaire du domaine public maritime.

Les concessions de plage ont pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Les concessionnaires sont autorisés à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

A - Complétude du dossier

Le dossier présenté par la commune de Bernières-sur-Mer contient l'ensemble des pièces exigées par le code général de la propriété des personnes publiques. Il comprend notamment :

- Le calcul des surfaces et des linéaires d'exploitation ;
- Le descriptif des équipements et des installations prévus dont la conception permet, en fin de concession un retour du site à l'état initial ;
- La définition de la période d'exploitation des surfaces exploitées ;
- Des plans d'implantations clairs des diverses activités ;
- Les budgets de fonctionnement et d'investissement pour la gestion de la plage ;
- Les modalités d'accessibilité des personnes à mobilité réduite à la plage et ses différents équipements publics ;
- Les modalités d'information du public sur la concession et les sous-traités d'exploitation.

B – Analyse de la demande

L'analyse du dossier de demande porte sur les points suivants :

- Périmètre de la concession

Le périmètre ne couvre pas la totalité du littoral de la commune. Elle s'étend d'ouest en est depuis la

limite communale avec Courseulles-sur-Mer jusqu'à la descente à la mer du Cap Romain. La Réserve Naturelle du Cap Romain est exclue du périmètre. L'espace non concédé représente un peu moins de 9 % du linéaire total de littoral de la commune. Ainsi, ce périmètre est pertinent en termes de service à l'utilisateur et de préservation des espaces naturels.

- Surfaces et linéaire d'exploitation

Dans sa demande initiale, la commune envisage d'exploiter une surface de 7 800 m², soit 1,58 % de la surface totale, et un linéaire de 170 m, soit 6,89 % du linéaire total.

Ainsi, 80 % de surface de la plage et de linéaire de rivage restent libres de tout équipement et installation, conformément à l'article R2124-16 du CG3P.

- Libre circulation le long du rivage

Les surfaces exploitées sont bien dimensionnées de sorte à maintenir à tout moment de la marée la libre circulation par le public tout le long de la mer, au niveau de la ligne d'eau, conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

- Accessibilité de la plage et des zones d'exploitation

Ayant obtenu un label pour tous les handicaps (moteur, visuel, auditif, mental), la commune propose des aménagements et une offre de services permettant l'accès des personnes à mobilité réduite à la plage depuis les cabines, la salle de la mer et la place North Scotia Highlanders.

- Adéquation entre le niveau de service et les enjeux environnementaux

Le projet de concession de plage doit veiller à maintenir le bon état environnemental de la plage tout en permettant à la commune de Bernières-sur-Mer de proposer un service public balnéaire de qualité.

La concentration des activités sur le front de mer le plus fréquenté de la plage ainsi que les mesures de gestion proposées par la commune et prescrites au cahier des charges permettent d'atteindre cet objectif.

- Suivi et contrôle de la concession de plage

La commune de Bernières-sur-Mer fournira un rapport annuel au préfet où figureront notamment un bilan financier, une analyse du fonctionnement de la concession et un bilan des actions menées répondant aux objectifs environnementaux du document stratégique de façade de la Manche et de la mer du Nord (DSF).

Des contrôles d'application des prescriptions de la concession de plage pourront être menés par le service de la DDTM en charge gestion du domaine public maritime en partenariat avec les services de la mairie ou en autonomie de manière inopinée.

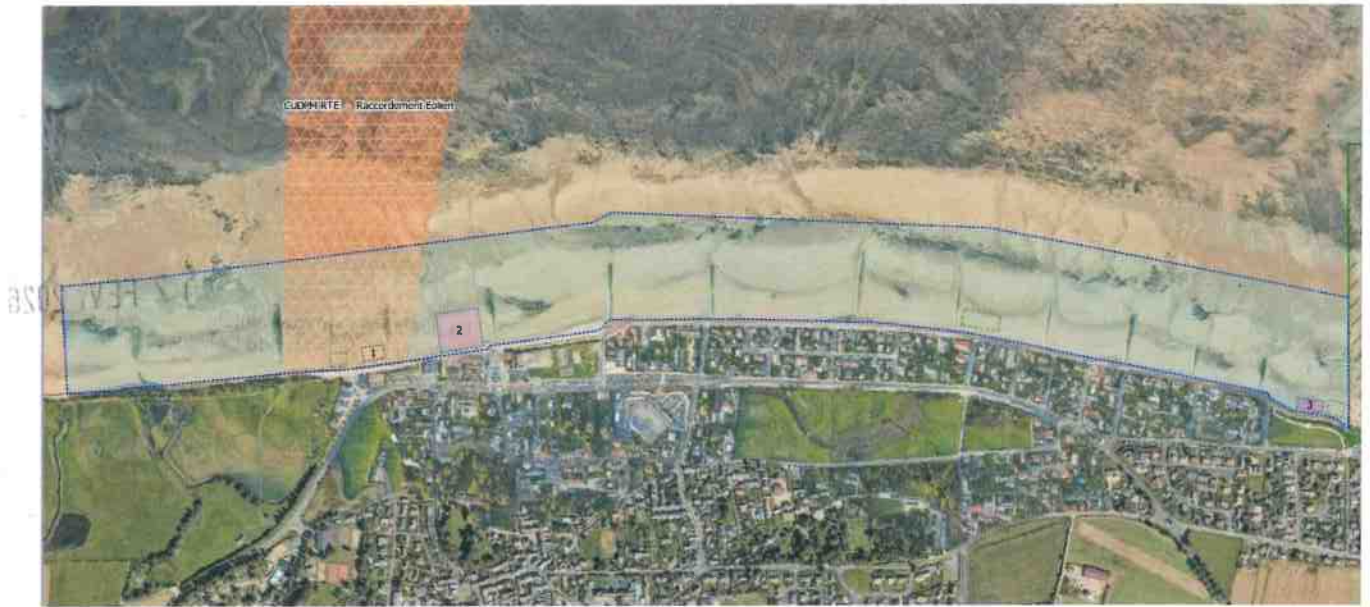
C - Conclusion

Considérant l'ensemble des éléments du dossier, la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados émet **un avis favorable** au projet de concession de la plage naturelle de Bernières-sur-Mer au profit de la commune pour une durée de 10 ans par arrêté préfectoral à l'issue de l'enquête publique.

Fait et à Caen le **02 FEV. 2026**
La directrice Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados

Marianne PIQUERET

Périmètre de la concession de plage



Zones d'exploitation

